



HAL
open science

COMETS Avis 2023-44 - Entre liberté et responsabilité : l'engagement public des chercheurs et chercheuses

Olivier Leclerc, Christine Noiville, Gilles Adda, Éric Guilyardi, Virginie
Courtier-Orgogozo, Mathias Girel, Ruth Horn

► To cite this version:

Olivier Leclerc, Christine Noiville, Gilles Adda, Éric Guilyardi, Virginie Courtier-Orgogozo, et al..
COMETS Avis 2023-44 - Entre liberté et responsabilité: l'engagement public des chercheurs et
chercheuses. COMETS. 2023. hal-04364312

HAL Id: hal-04364312

<https://hal.science/hal-04364312v1>

Submitted on 8 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



COMETS

Comité d'éthique du CNRS

AVIS n°2023-44

« Entre liberté et responsabilité : l'engagement public des chercheurs et chercheuses »

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :

*Gilles Adda
Virginie Courtier
Mathias Girel
Eric Guilyardi
Ruth Horn
Olivier Leclerc
Christine Noiville*

RAPPORTEURS :

*Virginie Courtier
Eric Guilyardi*



I RÉSUMÉ

Que des personnels de recherche s'engagent publiquement en prenant position dans la sphère publique sur divers enjeux moraux, politiques ou sociaux ne constitue pas une réalité nouvelle. Aujourd'hui toutefois, face aux nombreux défis auxquels notre société est confrontée, la question de l'engagement public des chercheurs s'est renouvelée. Nombre d'entre eux s'investissent pour soutenir des causes ou prendre position sur des enjeux de société - lutte contre les pandémies, dégradation de l'environnement, essor des technologies de surveillance, etc. – selon des modalités variées, de la signature de tribunes à la contribution aux travaux d'ONG ou de *think tanks* en passant par le soutien à des actions en justice ou l'écriture de billets de blog. Par ailleurs, le développement des médias et des réseaux sociaux a sensiblement renforcé l'exposition publique des chercheurs engagés. Dans le même temps, de forts questionnements s'expriment dans le monde de la recherche. Nombreux sont ceux qui s'interrogent sur les modalités de l'engagement public, son opportunité et son principe même. Ils se demandent si et comment s'engager publiquement sans mettre en risque leur réputation et les valeurs partagées par leurs communautés de recherche, sans déroger à la neutralité traditionnellement attendue des chercheurs, sans perdre en impartialité et en crédibilité. Ce débat, qui anime de longue date les sciences sociales, irrigue désormais l'ensemble de la communauté scientifique.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent avis. Fruit d'une auto-saisine du COMETS, il entend fournir aux chercheurs des clés de compréhension et des repères éthiques concernant l'engagement public.

Le COMETS rappelle d'abord qu'il n'y a **pas d'incompatibilité de principe entre, d'un côté, l'engagement public du chercheur et, de l'autre, les normes attribuées ou effectivement applicables à l'activité de recherche**. C'est notamment le cas de la notion de « neutralité » de la science, souvent considérée comme une condition indispensable de production de connaissances objectives et fiables. Si on ne peut qu'adhérer au souci de distinguer les faits scientifiques des opinions, il est illusoire de penser que le chercheur puisse se débarrasser totalement de ses valeurs : toute science est une entreprise humaine, inscrite dans un contexte social et, ce faisant, nourrie de valeurs. L'enjeu premier n'est donc pas d'attendre du chercheur qu'il en soit dépourvu mais qu'il les explicite et qu'il respecte les exigences d'intégrité et de rigueur qui doivent caractériser la démarche scientifique. Si diverses normes applicables à la recherche publique affirment une obligation de neutralité à la charge du chercheur, cette obligation ne fait en réalité pas obstacle, *sur le principe*, à la liberté et à l'esprit critique indissociables du travail de recherche, ni à l'implication du chercheur dans des débats de société auxquels, en tant que détenteur d'un savoir spécialisé, il a potentiellement une contribution utile à apporter.

Le COMETS estime que l'engagement public doit être compris comme une liberté individuelle et ce, dans un double sens :

— d'une part, chaque chercheur doit rester libre de s'engager ou non ; qu'il choisisse de ne pas prendre position dans la sphère publique ne constitue en rien un manquement à une obligation professionnelle ou morale qui lui incomberait ;

— d'autre part, le chercheur qui s'engage n'a pas nécessairement à solliciter le soutien de communautés plus larges (laboratoire, société savante, etc.), même si le COMETS considère que donner une assise collective à une démarche d'engagement présente de nombreux avantages (réflexion partagée, portée du message délivré, moindre exposition du chercheur, etc.).

S'il constitue une liberté, l'engagement nécessite également pour le chercheur de prendre conscience qu'il met en jeu sa responsabilité, non seulement juridique mais aussi morale, en raison du crédit que lui confère son statut et le savoir approfondi qu'il implique. En effet, en s'engageant publiquement, le chercheur met potentiellement en jeu non seulement sa réputation académique et sa carrière, mais aussi l'image de son institution, celle de la recherche et, plus généralement, la qualité du débat public auquel il contribue ou qu'il entend susciter. Le chercheur dispose d'une position privilégiée qui crédite sa parole d'un poids particulier. Il doit mettre ce crédit au

service de la collectivité et ne pas en abuser. **Le COMETS rappelle dès lors que tout engagement public doit se faire dans le respect de devoirs.**

Ces devoirs concernent en premier lieu la manière dont le chercheur s'exprime publiquement. Dans le sillage de son avis 42 rendu à l'occasion de la crise du COVID-19, le COMETS rappelle que **le chercheur doit s'exprimer non seulement en respectant les règles de droit** (lois mémorielles, lois condamnant la diffamation, l'injure, etc.) **mais aussi en offrant à son auditoire la possibilité de mettre son discours en contexte, au minimum pour ne pas être induit en erreur.** A cet effet, le chercheur doit prendre soin de :

- situer son propos : parle-t-il en son nom propre, au nom de sa communauté de recherche, de son organisme de rattachement ? Quel est son domaine de compétence ? Est-il spécialiste de la question sur laquelle il prend position ? Quels sont ses éventuels liens d'intérêts (avec telle entreprise, association, etc.) ? Quelles valeurs sous-tendent son propos ? ;
- mettre son propos en perspective : quel est le statut des résultats scientifiques sur lesquels il s'appuie ? Des incertitudes demeurent-elles ? Existe-t-il des controverses ?

Le COMETS a conscience de la difficulté pratique à mettre en œuvre certaines de ces normes (temps de parole limité dans les médias, espace réduit des tribunes écrites, etc.). **Leur respect constitue toutefois un objectif vers lequel le chercheur doit systématiquement tendre.** Ce dernier doit également réfléchir, avant de s'exprimer publiquement, à ce qui fonde sa légitimité à le faire.

En second lieu, les savoirs sur lesquels le chercheur assoit son engagement doivent être robustes et reposer sur une démarche scientifique rigoureuse. Engagé ou non, **il doit obéir aux exigences classiques d'intégrité et de rigueur applicables à la production de connaissances fiables – description du protocole de recherche, référencement des sources, mise à disposition des résultats bruts, révision par les pairs, etc.** Le COMETS rappelle que ces devoirs sont le corollaire nécessaire de la liberté de la recherche, qui est une liberté professionnelle, et que rien, pas même la défense d'une cause, aussi noble soit-elle, ne justifie de transiger avec ces règles et de s'accommoder de savoirs fragiles. Loin d'empêcher le chercheur d'affirmer une thèse avec force dans l'espace public, ces devoirs constituent au contraire un soutien indispensable à l'engagement public auquel, sinon, il peut lui être facilement reproché d'être militant.

Afin de munir ceux qui **souhaitent s'engager de repères et d'outils concrets, le COMETS invite le CNRS à élaborer avec les personnels de la recherche un guide de l'engagement public.** Si de nombreux textes existent d'ores et déjà qui énoncent les droits et devoirs des chercheurs – statut du chercheur, chartes de déontologie, avis du COMETS, etc. –, ils sont éparpillés, parfois difficiles à interpréter (sur l'obligation de neutralité notamment) ou complexes à mettre en œuvre (déclaration des liens d'intérêt dans les médias, etc.). **Un guide de l'engagement public devrait permettre de donner un contenu lisible, concret et réaliste à ces normes apparemment simples mais en réalité difficiles à comprendre ou à appliquer.**

Le COMETS recommande au CNRS d'envisager l'élaboration d'un tel guide avec d'autres organismes de recherche qui réfléchissent actuellement à la question. Le guide devrait par ailleurs être accompagné d'actions sensibilisant les chercheurs aux enjeux et techniques de l'engagement public (dont des formations à la prise de parole dans les médias).

Le COMETS s'est enfin interrogé sur le **positionnement plus général du CNRS à l'égard de l'engagement public.**

Le COMETS considère que de manière générale, le CNRS ne devrait ni inciter, ni condamner a priori l'engagement des chercheurs, ni opérer une quelconque police des engagements. En pratique :

- dans l'évaluation de leurs travaux de recherche, les chercheurs ne devraient pas pâtir de leur engagement public. L'évaluation de l'activité de recherche d'un chercheur ne devrait porter que sur ses travaux de recherche et pas sur ses engagements publics éventuels ;
- lorsque l'engagement public conduit à des controverses, la direction du CNRS n'a pas vocation à s'immiscer dans ces questions qui relèvent au premier chef du débat scientifique entre pairs ;

- le CNRS doit en revanche intervenir au cas où un chercheur contreviendrait à l'intégrité ou à la déontologie (au minimum, les référents concernés devraient alors être saisis) ou en cas de violation des limites légales à la liberté d'expression (lois mémorielles, lois réprimant la diffamation, etc.) ; de même, l'institution devrait intervenir pour soutenir les chercheurs engagés qui font l'objet d'attaques personnelles ou de procès bâillons.

- au cas où un chercheur mènerait des actions de désobéissance civile, le CNRS ne devrait pas se substituer aux institutions de police et de justice. Il ne devrait pas condamner *ex ante* ce mode d'engagement, ni le sanctionner en lieu et place de l'institution judiciaire. *A posteriori*, en cas de décision pénale définitive à l'encontre d'un chercheur, le CNRS peut éventuellement considérer que son intervention est requise et prendre une sanction.

Plus généralement, le COMETS encourage le CNRS à protéger et à favoriser la liberté d'expression de son personnel. Il est en effet de la responsabilité des institutions et des communautés de recherche de soutenir la confrontation constructive des idées, fondée sur la liberté d'expression.

Si le CNRS venait à décider de s'engager en tant qu'institution, c'est-à-dire s'il prenait publiquement des positions normatives sur des sujets de société, le COMETS considère qu'il devrait respecter les règles qui s'appliquent aux chercheurs – faire connaître clairement sa position, expliciter les objectifs et valeurs qui la sous-tendent, etc. Cette prise de position de l'institution devrait pouvoir être discutée sur la base d'un débat contradictoire au sein de l'institution.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I RÉSUMÉ | 2 |
| II ANALYSE | 6 |
| <u>A. L'engagement public des chercheurs en question</u> | 6 |
| 1. Contexte | 6 |
| 2. Périmètre de l'avis | 8 |
| <u>B. D'une histoire ancienne à une réalité renouvelée</u> | 9 |
| 1. Une histoire ancienne | 9 |
| 2. Une réalité renouvelée | 10 |
| <u>C. Engagement public et recherche : l'absence d'incompatibilité de principe</u> | 11 |
| 1. Une atteinte à la neutralité scientifique ? | 12 |
| 2. Une transgression de la frontière entre science et politique ? | 13 |
| 3. Une violation des normes juridiques et déontologiques applicables à la recherche ? | 14 |
| <u>D. Entre liberté et responsabilité : une éthique de l'engagement public des chercheurs</u> | 16 |
| 1. Une liberté individuelle | 16 |
| 2. Un engagement « situé », intègre et scientifiquement rigoureux | 17 |
| <u>E. Le rôle des institutions et communautés de recherche</u> | 20 |
| 1. Un guide relatif à l'engagement public | 20 |
| 2. Positionnement des institutions à l'égard de l'engagement des chercheurs | 21 |
| 3. Une institution engagée ? | 22 |
| III RECOMMANDATIONS | 24 |
| IV PERSONNALITÉS CONSULTÉES | 26 |
| V INDEX DES ACRONYMES | 27 |

II ANALYSE

A. L'engagement public des chercheurs en question

1. Contexte

Les sujets qui conduisent les scientifiques à s'engager publiquement n'ont jamais été aussi nombreux, à la mesure des défis multiples auxquels sont actuellement confrontées nos sociétés. Nombre de chercheurs, ingénieurs ou étudiants en thèse¹ s'investissent pour soutenir des causes ou prendre position sur des enjeux de société, qu'il s'agisse de la lutte contre les pandémies ou les perturbateurs endocriniens, de l'érosion de la biodiversité, du défi climatique, du développement de l'intelligence artificielle ou encore de l'essor des technologies de surveillance.

À la faveur de la crise environnementale ou de la pandémie de COVID-19, la question de l'engagement public des chercheurs se présente comme un sujet central dans le monde de la recherche, et pour la société plus généralement. Désormais véritable objet de recherche, cet engagement suscite une littérature académique abondante, au croisement de la philosophie, de l'histoire, de la sociologie et de l'anthropologie des sciences².

L'engagement est même devenu un mot d'ordre chez certains acteurs de la recherche. S'alarmant notamment de ce qu'ils perçoivent comme une forme d'inaction climatique, des pairs appellent leurs collègues à l'action^{3,4} et arguent de leur « devoir moral » non seulement de mettre leurs savoirs sur la place publique et d'alerter la société mais aussi de faire pression sur les acteurs politiques, y compris par des actions illégales. Ce sont également des universités (comme l'Université de Lausanne)⁵, des revues scientifiques (comme le *Lancet Planetary Health*), des groupes d'experts (comme le GIEC) qui prennent acte des vertus de l'engagement public des chercheurs voire les incitent à suivre cette voie⁶.

A l'origine et dans le sillage de ces appels, divers collectifs ont éclos dans le champ de la recherche. Il s'agit, entre autres, du *Mouvement pour les savoirs engagés et reliés*, des *Ateliers d'écologie politique*, du collectif *Labos 1point5*, des *États généraux des sciences et techniques engagées* « pour plus de justice sociale et environnementale », ou encore des groupes comme *Efficiences* ou *Scientifiques en Rébellion*. Renouant avec une tradition de politisation de la science (au sens d'implication dans la Cité, donc non nécessairement partisane), ces mouvements donnent à voir de nombreux exemples de scientifiques qui prennent publiquement position – via des pétitions, tribunes, blogs, interviews, manifestations – ici pour une action publique plus volontariste à l'égard du changement climatique, là pour une politique plus ambitieuse dans le domaine des pesticides, etc. Ils rejoignent ce faisant le cercle

¹ Dans le présent avis, le terme de chercheur est à comprendre comme « l'ensemble des femmes et des hommes qui contribuent à l'exercice de la recherche scientifique : scientifiques, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, ingénieurs et ingénieures, post-doctorants et post-doctorantes ou étudiants et étudiantes en thèse ».

² L. Messling, « How should climate change scientists engage in policy advocacy ? », thèse de sciences politiques, Université de Reading, 2020 ; M.-P. Nelson et J. A. Vucetic, « On Advocacy by Environmental Scientists: What, Whether, Why, and How », *Conservation Biology*, vol. 23, n° 5, 2009 ; L. Brière, M. Lieutenant-Gosselot et F. Piron, Dirs., *Et si la recherche scientifique ne pouvait pas être neutre ?*, Québec, Ed. Science et bien commun, 2019.

³ Tribune « Les climatologues sont aussi des citoyens qui doivent pouvoir s'exprimer librement », *Le Monde*, 27 janvier 2023.

⁴ Sur ces appels à l'« advocacy », voir J. Tollefson, *Nature*, n° 599, 2021 ; J.-F. Green, *Deadalus* n° 149, 2020, N. Oreskes, « What Is the Social Responsibility of Climate Scientists? », *Ibid.* ; W. J. Ripple, et al., « World Scientists's Warning of Climate Emergency », *BioScience*, 70(1), 8-12, 2020.

⁵ Rapport de l'UNIL : *Rapport du Groupe de travail sur la recherche et l'engagement*, 2022.

⁶ Le 6^e rapport d'évaluation du GIEC souligne que les formes d'engagement tenant de la confrontation directe (boycott, manifestations, désobéissance civile) contribuent à façonner les politiques climatiques.

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Code de champ modifié

des chercheurs et chercheuses qui, de longue date, ont publiquement soutenu des causes diverses, de la lutte ouvrière aux mouvements anti-nucléaires en passant par l'émancipation des femmes.

Or cette réalité suscite des interrogations profondes. Ces dernières ne sont pas à proprement parler nouvelles, l'engagement ayant de longue date suscité des débats et des critiques. Dans le champ politique, on voit ainsi régulièrement revenir cette antienne selon laquelle certaines recherches, particulièrement en sciences humaines et sociales (SHS), seraient teintées d'idéologie et confondraient démarche scientifique et opinion politique. Récemment, une ministre de la recherche déclarait vouloir ordonner une enquête sur ce qui, au sein du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, « relève de la recherche académique (...) ou du militantisme et de l'opinion ». Dans certaines disciplines comme la sociologie, la question de la « politisation » de la recherche et des risques qui peuvent en découler en termes de « scientificité » divise régulièrement la discipline et alimente, en France comme à l'étranger, des oppositions entre différentes traditions de recherche.

Mais c'est désormais dans l'ensemble de la communauté scientifique, y compris dans des disciplines où elle n'a guère été traditionnellement posée, que la question de l'engagement suscite de forts questionnements. De nombreux chercheurs s'interrogent tant sur les modalités de l'engagement public que sur son principe même⁷. S'engager publiquement, n'est-ce pas fragiliser la crédibilité de son travail de recherche, exposer sa réputation, sa carrière, les valeurs partagées par sa communauté scientifique ? N'est-ce pas déroger à la neutralité traditionnellement attendue du scientifique, transgresser la frontière entre science et politique, abuser de l'autorité et de la légitimité que confère le statut de chercheur ? Comment ne pas être engagé à son corps défendant, sans en avoir conscience ou sans le vouloir (notamment par son auditoire ou son lectorat qui voit ou croit voir à travers son discours la défense de telles ou telles valeurs estimées partisanses) ? Comment éviter que son engagement ne soit instrumentalisé ou son intention déformée ? On ne peut que noter les interrogations exprimées publiquement ces derniers temps par nombre de chercheurs⁸ : « pendant des années j'observais en tant qu'écologue la destruction de la biodiversité comme un chercheur en médecine étudierait une maladie ; aujourd'hui je vis très mal cet effondrement du vivant, je me suis engagé mais du coup suis-je encore écologue ou devenu écologiste ? » ; « suis-je encore savant ou suis-je militant ? » ; « quel est mon rôle en tant que scientifique, en tant que citoyen ? » ; « face aux défis environnementaux à relever, ma priorité doit-elle être de publier dans des revues prestigieuses ou plutôt de faire pression sur le politique ? ».

Quant aux communautés et aux institutions de recherche, régulièrement interpellées pour réagir à des expressions ou actions publiques de « leurs » chercheurs, elles se demandent si et comment elles doivent se positionner sur le sujet. Doivent-elles accepter que les chercheurs, *via* la signature de tribunes ou d'articles, « embarquent » l'institution dans leur prise de position ? Soutenir ceux qui s'engagent ? Prohiber ou sanctionner certaines formes d'engagement ?

C'est dire si l'engagement public des chercheurs ne va pas de soi. Invités à choisir entre la « neutralité » – au sens où les scientifiques pourraient communiquer dans le domaine de leur spécialité mais « sans exprimer leurs opinions » – et l'engagement – au sens où les scientifiques sont « des citoyens comme les autres, et il est normal qu'ils expriment leurs opinions » –, 53% des 2100 scientifiques du CNRS interrogés durant l'année 2022 privilégient la « neutralité »⁹.

C'est dans ce contexte de profond questionnement interne au monde de la recherche que prend place le présent avis, fruit d'une auto-saisine du COMETS. **Convaincu que les chercheurs ont un rôle crucial à jouer dans les débats de société, le COMETS propose des clés de compréhension et des repères pour aider les acteurs de la recherche à maîtriser la question de l'engagement.** Son ambition est que celles et ceux qui souhaitent s'engager publiquement le fassent en accord avec les valeurs de la recherche et de façon sûre et responsable. A cette fin, l'avis rappelle d'abord que

⁷ « Éthique et responsabilité de l'engagement public des scientifiques du climat et de l'environnement de l'IPSL », *Rapport d'étape*, été 2021 ; D. Boy, M. Dubois et C. Guaspere, *L'intégrité scientifique et l'éthique de la recherche à l'épreuve de la crise COVID-19*, Paris, 2022 ; thèse de Lydia Messling, *op. cit.*

⁸ A. Garric, « Savants ou militants ? Le dilemme des chercheurs face à la crise écologique », *Le Monde*, 9 mars 2020.

⁹ D. Boy *et al.*, *op. cit.* – 36% privilégient l'exercice de la liberté d'expression, et 10 % ne se prononcent pas.

Code de champ modifié

l'engagement public des chercheurs et des chercheuses n'est en rien un phénomène nouveau, même s'il présente aujourd'hui des ressorts renouvelés (B). Il analyse ensuite pourquoi il n'existe pas d'incompatibilité *de principe* entre l'engagement public et les valeurs de la recherche (C). Si l'avis met en relief les aspects positifs que peut avoir l'engagement en science, c'est à la condition toutefois de situer ce dernier dans un cadre éthique qui articule liberté et responsabilité, de sorte que l'engagement atteigne effectivement l'objectif qui vise, qui est de servir les intérêts de la société (D). L'avis trace enfin des pistes en direction des institutions et communautés de recherche (E).

2. Périmètre de l'avis

L'engagement public est ici défini comme « toute intervention publique d'un chercheur ou d'un ensemble de chercheurs, dont l'autorité est liée à sa position dans le champ scientifique et dont le contenu présente un aspect normatif, c'est-à-dire une prise de position évaluative ou prescriptive sur des enjeux moraux, politiques ou sociaux »¹⁰. Dans cette acception-là de l'engagement, le chercheur ou la chercheuse prend position – plus ou moins explicitement, plus ou moins consciemment même, parfois à son corps défendant – sur le terrain du jugement, de la prescription ou de la critique, avec l'objectif de persuader les autres à agir.

Le périmètre de l'engagement ainsi délimité, l'avis englobe des formes multiples et variées d'engagements et de mobilisations publiques portant sur des questions politiques, « épistémiques »¹¹ ou autres, et vécus par les chercheurs comme se situant « au-delà du travail académique classique ». L'avis vise notamment les prises de position publiques dans un média ou sous forme orale, les signatures de tribunes, les billets de blog, le militantisme et l'activisme (*advocacy* en anglais), l'alerte des autorités publiques ou des médias, le soutien à une action en justice contre l'État ou une entreprise privée, etc.

A l'inverse, la définition retenue laisse volontairement au second plan certaines démarches qui relèvent assurément d'une forme d'engagement mais ne constituent le plus souvent pas une prise de position normative et ne suscitent pas les interrogations ou les réactions clivées qui intéressent le présent travail du COMETS. Ces autres formes d'engagement, comme la décision d'embrasser la carrière de chercheur, le choix d'un thème de recherche considéré comme « ayant du sens », la vulgarisation et la médiation scientifiques, l'expertise scientifique à des fins de décision politique, le dialogue avec les citoyens, la médiation scientifique, la réfutation des fausses informations et autres infox, la recherche participative en collaboration avec des associations ou autres parties prenantes, l'engagement syndical ne seront pas au cœur de la réflexion, même si elles se situent en toile de fond, et sont parfois concernées par les messages et les recommandations formulés dans cet avis¹². Elles attestent en effet que les chercheurs n'ont pas pour seule mission de produire des connaissances dans un monde clos qui serait leur laboratoire mais qu'à chaque phase du processus scientifique, les interactions avec la société sont multiples et que l'implication des chercheurs dans l'espace social est consubstantielle au travail scientifique¹³. Elles révèlent en particulier une transformation de la façon dont les scientifiques

¹⁰ Le COMETS reprend ici la définition proposée par le rapport de l'UNIL *op. cit.* à laquelle il adhère. La notion d'engagement est préférée à celle de militantisme, péjorative, qui tend à occulter la dimension souvent vertueuse de l'engagement (défense d'une cause) ; on la définit par ailleurs de façon plus restreinte que le « *public engagement* » britannique ou à l'américaine, que l'on traduira plutôt par science citoyenne ou impliquée, même s'il y a un recouvrement partiel.

¹¹ Par exemple : prise de position d'un chercheur qui appelle à davantage de recherche dans tel champ scientifique ou à défendre l'enseignement de sa discipline, la dimension normative pouvant en effet porter sur la connaissance elle-même.

¹² Par exemple, la posture de l'engagement considérée dans cet avis ne vise pas celle de l'expert qui, généralement, n'intervient pas dans l'espace public ; il n'en demeure pas moins que certains experts prennent publiquement position sur les conséquences normatives qui leur semblent devoir être tirées de leur travail et défendent à ce titre un « agenda d'actions ».

¹³ Dans ce sens, L. Coutellec, « Penser l'indissociabilité de l'éthique de la recherche, de l'intégrité scientifique et de la responsabilité sociale des sciences », in *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 13, 2, 019. Plusieurs phases peuvent être distinguées dans le processus scientifique, même si elles se chevauchent et sont parfois fortement

engagent leur responsabilité sociale dans leur manière de faire de la recherche, en lien avec les défis qui se posent à la société. Il s'agit d'un engagement au service de l'intérêt général à faire une recherche « pertinente ». Si les principales motivations des scientifiques restent la curiosité et le désir de comprendre, une importance croissante semble désormais accordée au « désir de rendre service à la société » ou de « changer le monde », tandis que le « désir d'être le meilleur, la compétition avec les autres chercheurs » perdent, eux, du terrain¹⁴.

B. D'une histoire ancienne à une réalité renouvelée

Si l'engagement public des chercheurs est un phénomène ancien, comme l'indique l'histoire des sciences, il s'inscrit dans un contexte renouvelé dont il faut mettre en relief les principaux traits.

1. Une histoire ancienne

Les démarches d'engagement public des scientifiques s'inscrivent dans le temps long. Nombreux sont en effet les exemples de chercheurs qui ont pris parti publiquement pour tenter de peser sur la politique de la Cité. Sans vouloir brosser ici un panorama complet, en voici quelques points saillants.

Les SHS, par leurs objets de recherche – l'histoire ouvrière, la place des femmes dans le monde du travail, la pauvreté, l'accompagnement de la fin de vie, etc. – autant que par leurs méthodes de travail – les enquêtes de terrain notamment –, ont souvent été présentées comme structurellement engagées, répondant par nature à des questions socio-politiques face auxquelles il serait difficile de ne pas se positionner. Nombre de chercheurs en sciences sociales ont assumé cette situation, affirmant leur volonté de produire des savoirs émancipateurs. On peut ainsi citer le sociologue Pierre Bourdieu qui a fini par s'engager au nom des causes sociales qu'il étudiait, le juriste Alexandre Kiss qui a forgé le concept de patrimoine commun de l'humanité et l'a mis au service de la cause écologique, l'historienne Madeleine Rebérioux dont l'engagement militant au PCF a sous-tendu toute la recherche sur l'histoire du mouvement ouvrier¹⁵, ou encore le linguiste Noam Chomsky, connu pour ses positions hostiles à la guerre du Vietnam ou au pouvoir des médias de masse¹⁶. Peuvent être également considérés comme des chercheurs engagés les économistes qui préconisent le « démantèlement de l'état social », ou les juristes opposés aux lois mémorielles ou au mariage entre personnes du même sexe.

Dans les sciences de la nature, nombre d'exemples de chercheurs engagés viennent également à l'esprit. Celui, emblématique, des scientifiques qui, comme Marie Curie¹⁷, ont pris position pour la paix et contre un usage militaire de la science. On pense par exemple à Robert Oppenheimer et Hans Bethe, qui, après avoir contribué à développer l'arme nucléaire, ont milité contre son usage¹⁸, à *Science for*

interdépendantes : le pilotage de la recherche et le choix des sujets de recherche, l'élaboration des connaissances (issues de la démarche scientifique), l'établissement d'un consensus au sein de la communauté scientifique sur ce qui est connu et la mobilisation de ces connaissances pour la décision au sein de la société. L'engagement public du chercheur peut avoir lieu lors de chacune de ces phases, selon des formes et des contextes variés.

¹⁴ D. Boy, *et al. op. cit.*

¹⁵ M. Rebérioux, « Militantisme et recherche historique », *Questions de communication*, no. 4, 2003, p. 279.

¹⁶ N. Chomsky, *Une vie de militantisme, entretiens avec Charles Derber, Suren Moodliar et Paul Shannon*, traduction par Nicolas Calvé, Éditions Écosociété, 2022.

¹⁷ On cite souvent Marie Curie à cet égard, même si sa position était assez nuancée : « N'ayant pas l'habitude de prendre la parole publiquement quand ce n'est pas pour traiter de matières scientifiques, j'attache une grande importance à ce que toute opinion exprimée publiquement et engageant ma responsabilité soit tout à fait conforme à ma pensée et entièrement sincère. Je reconnais que l'expression honnête de la pensée peut, à l'époque que nous vivons, apparaître comme un devoir de citoyen, mais je pense que si les scientifiques doivent s'engager dans cette voie, ils rendront d'autant plus service qu'ils se conformeront davantage à leurs méthodes d'action habituelles. », « Lettre à Henri Barbusse, 15 mai 1919 », éditée par M. Pinault, *Marie Curie, une intellectuelle engagée*, Clio, 2006.

¹⁸ S. Schweber, *In the Shadow of the Bomb: Oppenheimer, Bethe, and the Moral Responsibility of the Scientist*, Princeton University Press, 2007; H. Bemas, *L'île au bonheur*, Le Pommier, 2022. Au-delà, le *Bulletin of Atomic Scientists* ou le Mouvement *Pugwash* manifestent l'engagement durable d'une communauté plus large.

the People, né d'une lutte interne à l'*American Physical Society*, hostile à la guerre du Vietnam, à la création de l'*Union of concerned scientists* aux Etats-Unis dans les années 1960, aux biologistes qui, dix ans plus tard, se sont engagés dans la « bataille de l'avortement »¹⁹, ou, plus près de nous, aux écologistes et aux agronomes qui ont pris parti pour ou contre les OGM.

De ces illustrations diverses se dégagent plusieurs figures de l'engagement. L'historien des sciences Christophe Bonneuil, par exemple, en repère trois principales²⁰, qu'il rattache à trois périodes : jusqu'aux années 1960, le chercheur engagé serait « représentant de l'universel », au sens où il mobiliserait son esprit scientifique au nom de l'éducation et de l'intérêt public; s'exprime par la suite une forme plus collective, jusqu'aux années 1980, correspondant aux années de réflexion sur la responsabilité sociale de la science. Depuis, le lanceur d'alerte est devenu la figure dominante, mettant son savoir scientifique au service de la dénonciation de risques et de fausses promesses liées aux développements scientifiques et techniques. Dans les trois cas, le chercheur place son action dans le cadre d'un engagement continu, s'attachant à militer pour le financement de telle ou telle recherche, à peser sur la méthode et le contenu des expertises, à infléchir les choix scientifiques et techniques, à utiliser sa compétence et sa liberté de parole pour apprécier les effets des techniques et processus de production et porter les termes d'un vaste débat à la connaissance du public.

Certains, comme Pierre Cornu, voient dans la première guerre mondiale le ferment de l'engagement scientifique, cette dernière ayant conduit à une première mise en cause de la science, en raison des armes mécaniques et chimiques auxquelles elle a donné lieu²¹. D'autres insistent sur le point d'inflexion qu'ont constitué les années 1930, marquées par la volonté de savants engagés, dans l'Union rationaliste notamment, mais aussi au parti communiste, de « militer pour la science »²² et pour donner une assise institutionnelle à la recherche. L'après Seconde guerre mondiale et l'ébullition des années 1960 constituent également des repères temporels.

Dans les faits, au-delà de ces quelques jalons temporels, les différentes figures de l'engagement ne suivent pas une séquence chronologique stricte mais ont tendance à coexister jusqu'à aujourd'hui même.

2. Une réalité renouvelée

Si l'engagement des scientifiques ne constitue pas un phénomène nouveau, le contexte dans lequel il s'inscrit aujourd'hui n'en est pas moins renouvelé à plusieurs égards.

Ce renouvellement tient d'abord à la part croissante qu'occupent les questions scientifiques dans l'espace public. Les sollicitations des chercheurs par les médias sont plus fréquentes que jamais. Ils sont invités à prendre part à des débats de société parfois polarisés, voire à « prendre position », y compris malgré eux. Parallèlement, le développement des réseaux sociaux a considérablement renforcé l'exposition médiatique des chercheurs, qui s'y révèlent très présents, ce qui peut contribuer à estomper les repères entre les sphères de l'expression professionnelle et personnelle, l'établissement des faits scientifiques n'étant pas la priorité de ces arènes. On peut évoquer aussi la crise du COVID-19 qui a mis en évidence des engagements idéologiques forts autour de la politique sanitaire et certaines dérives de la communication scientifique (v. sur ce point l'avis 42 du COMETS).

Ensuite, face aux défis globaux auxquels fait face notre société, notamment sur les plans environnemental et sanitaire, de nombreux chercheurs voient dans le fait de s'engager publiquement

¹⁹ J.-P. Gaudillière, « Intellectuels engagés et experts : biologistes et médecins dans la bataille de l'avortement: Engagement public des chercheurs », *Natures sciences sociétés*, 14, 2006, 239-48.

²⁰ C. Bonneuil, « Introduction. De la République des savants à la démocratie technique : conditions et transformations de l'engagement public des chercheurs », *Natures Sciences Sociétés*, 14, n° 3, 2006, p. 235-38 ; C. Bonneuil, « Cultures épistémiques et engagement public des chercheurs dans la controverse OGM », *Natures Sciences Sociétés*, 14, n° 3, 2006, p. 257-68.

²¹ A. Dahan et D. Pestre, dir., *Les sciences pour la guerre, 1940-1960*, Éditions EHESS, 2004.

²² S. Laurens, *Militer pour la science. Les mouvements rationalistes en France, 1930-2005*, Éditions EHESS, 2019.

une nécessité désormais plus pressante. Il s'agit d'abord pour ceux-ci de peser sur le débat public avec l'objectif de persuader les autres d'agir. D'autres, soucieux de l'intégrité de leur discipline, s'expriment publiquement en réaction à des remises en cause des résultats de la recherche afin que ces derniers soient mobilisés correctement et avec pertinence par la société.

Enfin, craignant que le lien de confiance entre science et société ne soit en crise et que la parole scientifique devienne de moins en moins audible dans le monde politique, de plus en plus de scientifiques entendent peser dans l'espace public et s'engager dans l'action. C'est la justification de l'activisme de certains chercheurs en matière de politique climatique, qui soutiennent des actions en justice entreprises contre l'État ou en appellent à un GIEC « moins neutre »²³. Ils affirment ne pas chercher à se substituer aux décideurs mais estiment légitime que les analyses scientifiques rigoureuses trouvent effectivement leur place dans le champ politico-juridique.

C'est au croisement de ces différents facteurs qu'il faut interpréter le mouvement des « sciences impliquées » ou « engagées », qui vise non seulement à associer les citoyens à la production de connaissances et à l'élaboration des questions de recherche (« sciences participatives ») mais aussi à poser un regard extérieur sur la « pertinence » des sciences, leurs effets sociaux, leur cadrage, pour s'assurer qu'elles répondent à des problématiques intéressant réellement la société. C'est dans cet esprit que se développent des « ateliers d'écologie politique » et que certains chercheurs appellent à un « devoir moral de s'impliquer »²⁴. Dans cette même veine, nombre de chercheurs souhaitent contribuer aux travaux d'ONG, de *think tanks* et de fondations. Que ce soit en biologie, en sciences du climat, en géographie urbaine, ou dans d'autres domaines encore, ils entendent mettre leurs savoirs au service de la société et nourrir leurs propres engagements dans la Cité.

Dans une certaine mesure, cette évolution est recommandée par les institutions et les pouvoirs publics eux-mêmes. Aux termes de l'article 2 du décret de novembre 1982 portant organisation du CNRS, le chercheur doit mener des « recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que pour le progrès économique, social et culturel du pays ». Plus récemment, les travaux préparatoires à la loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020, constatant que les citoyens ne se satisfont plus d'une parole scientifique « descendante », appellent les chercheurs à « s'engager dans un véritable dialogue où s'expriment non seulement les savoirs scientifiques mais aussi les analyses de leurs limites, les doutes ou les questions qu'ils soulèvent ».

Il ressort de cette brève analyse historique que l'engagement public des chercheurs est reconnu pour ce qu'il peut offrir de meilleur à la société : stimuler le débat démocratique, l'enrichir de points de vue informés – qu'ils soient considérés comme progressistes ou conservateurs –, combattre la désinformation et le relativisme scientifique, favoriser une interrogation de la société sur elle-même, être propice à l'expression de propositions de toutes sortes et à la production de savoirs nouveaux de nature à relever les défis contemporains.

C. Engagement public et recherche : l'absence d'incompatibilité de principe

Aux enjeux d'une « science impliquée » ou « engagée », on voit souvent opposés d'autres enjeux, tirés de valeurs ou de normes classiquement attribuées, ou applicables, à l'activité de recherche. L'impératif qu'aurait la science de s'en tenir au champ du savoir en restant vierge de toute valeur (« rester neutre ») et sans empiéter sur le champ politique, semble attribuer à la recherche une finalité et une place dans la société qui peuvent à première vue paraître incompatibles avec un engagement public. En réalité, la

²³ K. Brysse, et al., "Climate change prediction: Erring on the side of least drama?", *Global Environmental Change*, 23, 1, 327–337, 2013.

²⁴ Sur ces évolutions de la recherche, les sources sont innombrables. Voir, pour quelques exemples, D. Pestre, *À contre-science : Politiques et savoirs des sociétés contemporaines*, Seuil, 2013 ; L. Coutellec, *La science au pluriel : Essai d'épistémologie pour des sciences impliquées*, Éditions Quae, 2015; L'Atelier d'écologie politique toulousain (Atécopol), « *Pour un engagement scientifique, Atécopol* », in *Natures Sciences Sociétés* 2021/3 (Vol. 29), pages 326 à 333.

Code de champ modifié

science ne peut se détacher complètement de toute valeur, et l'engagement public est parfaitement compatible avec les obligations juridiques et déontologiques qui s'imposent aux chercheurs.

1. Une atteinte à la neutralité scientifique ?

L'une des inquiétudes souvent suscitées par l'engagement public des chercheurs réside dans le fait qu'il porterait atteinte à la « neutralité » de la science. Cette dernière notion est souvent entendue comme la nécessité, pour faire de la « bonne » science et produire des connaissances objectives, de mettre de côté ses opinions et ses valeurs et d'extirper la part de subjectivité personnelle du raisonnement scientifique, lequel ne devrait être fondé que sur des faits et des raisonnements objectifs. Elle est généralement vue comme une garantie d'impartialité des chercheurs.

Le concept de neutralité a émergé progressivement et est devenu central au XX^e siècle, pour les sciences de la nature mais également pour les sciences sociales²⁵. En philosophie des sciences, aussi bien Hans Reichenbach que Karl Popper ont distingué le « contexte de découverte », qui est influencé par de nombreuses contingences historiques et personnelles, notamment par des valeurs, et ne peut de ce fait être neutre, du « contexte de justification » (l'administration de la preuve) qui, lui, peut et doit tendre à rester impartial²⁶. Max Weber, dans *Le savant et le politique*, évoquait quant à lui une neutralité axiologique – c'est-à-dire une neutralité comme valeur fondamentale – qu'il faudrait plus proprement appeler « non-imposition des valeurs »²⁷, c'est-à-dire, littéralement, la nécessité que le « savant », particulièrement dans son rôle d'enseignant, tienne ses convictions politiques à distance de son enseignement et ne les impose pas subrepticement²⁸.

Néanmoins, des décennies de recherche dans le champ des sciences humaines et sociales ont montré qu'il était en fait impossible pour le scientifique de se débarrasser totalement de ses valeurs sociales et culturelles, même dans la phase du raisonnement scientifique²⁹. En effet, toute science s'inscrit dans un contexte social et se nourrit donc de valeurs multiples. Même Charles Darwin, à qui on doit la théorie de l'évolution, n'en avait pas moins avancé des conclusions erronées sur l'infériorité naturelle des femmes ou de certaines races, qui reflétaient les idées dominantes de son époque. Aujourd'hui encore, le monde de la recherche est traversé de valeurs, qu'il s'agisse du respect de la dignité humaine, des devoirs envers les animaux, de la préservation de l'environnement ou de la science ouverte. Quant au chercheur, il porte lui aussi nécessairement des valeurs sociales et culturelles dont il lui est impossible de se débarrasser totalement dans son travail de recherche.

Dès lors, pour s'assurer que les connaissances qu'il produit sont fiables et non biaisées, plutôt que d'attendre du chercheur qu'il se dépouille de toute valeur, il s'agit d'encadrer son travail par des exigences de rigueur. La fiabilité des connaissances scientifiques tient au respect attentif, intègre et scrupuleux des normes de l'intégrité scientifique et de la déontologie, ainsi que des outils méthodologiques de la démarche scientifique, sous le contrôle des pairs. Ses résultats, les données sur lesquelles il s'est appuyé, les méthodes qu'il a suivies, les présupposés et les raisonnements qui ont été les siens doivent pouvoir être discutés dans des arènes reconnues par ses pairs. C'est à ces conditions que peut être assurée une production aussi objective que possible du savoir et, du même

²⁵ S. Carvallo, « L'éthique de la recherche entre réglementation et réflexivité », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 13, 2, 2019.

²⁶ Mettre de côté ses valeurs dans les phases amont (choix du sujet, financement, etc.) et aval (valorisation, médiation, débat public, expertise, etc.) de la production de connaissances n'est donc pas une injonction épistémologique ; voir H. Reichenbach, *Experience and Prediction*, The University of Chicago Press, 1938 ; K. Popper, *La logique de la découverte scientifique* [1934], Payot, 1959.

²⁷ Ainsi que le montre par exemple I. Kalinowski, « Neutralité axiologique », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 23 novembre 2022.

²⁸ M. Weber, *Le savant et le politique* [1917], La Découverte, 2003.

²⁹ H. Putnam, *The collapse of the fact/value dichotomy and other essays?* Harvard University Press, 2002 ; D. Pestre, *Introduction aux Science Studies*, La Découverte, 2006 ; B. Latour, *L'espoir de Pandore. Pour une version réaliste de l'activité scientifique*, La Découverte, 2007 ; P. Kitcher, *Science in a Democratic Society*, Prometheus Books, 2011. L. Brière et al., *Et si la recherche scientifique ne pouvait pas être neutre ?*, op. cit.

coup, la correction des éventuels biais liés aux valeurs³⁰. Quant à ces valeurs, elles doivent être explicitées clairement par les chercheurs pour que leurs travaux et conclusions puissent être mis en contexte.

A la notion de neutralité, fragile et inopérante pour distinguer ce qui est scientifique de ce qui ne l'est pas, on doit donc préférer les notions de fiabilité, de quête d'objectivité, d'intégrité et de rigueur de la démarche scientifique, et de transparence sur les valeurs. Dans le respect de ces conditions, il n'y a aucune incompatibilité avec l'engagement public du chercheur.

2. Une transgression de la frontière entre science et politique ?

Au-delà de la « neutralité » de la science, l'engagement public des chercheurs questionne plus généralement le rapport entre savoir scientifique et pouvoir politique³¹. Sur ce point, il est généralement convenu que la séparation du « savant » et du « politique » constitue un principe élémentaire de la pensée politique moderne. Le scientifique se contenterait de produire des faits et ne devrait pas s'immiscer dans les questions politiques.

Cette idée est affirmée avec force en ce qui concerne l'expertise scientifique à des fins de décision publique. Quand le scientifique est en position d'expert, il se contente de mettre à la disposition de l'autorité chargée de décider les connaissances scientifiques pertinentes, voire de formuler un avis sur les scénarios de décision possibles, mais sans s'avancer davantage sur le terrain politique de façon à éviter tout mélange des genres. C'est précisément pour cette raison qu'on redoute et qu'on cherche à limiter les conflits d'intérêt de la part des experts. Une telle séparation entre expertise et décision a ses justifications et ses vertus. D'abord, elle vise à prévenir le risque que dans des domaines sensibles, les scientifiques servent de caution ou d'alibi au politique, ou qu'on leur délègue des décisions que ce dernier répugne à prendre et à assumer. Ensuite et surtout, seuls les gouvernants sont légitimes à prendre des décisions qui exigent des choix étayés non seulement sur des faits scientifiques mais aussi sur des considérations sociales, économiques, culturelles, éthiques, etc. Particulièrement, quand ils interviennent comme experts pour éclairer des décisions à prendre, la société attend des scientifiques qu'ils proposent un état des lieux des données, aussi objectif et complet que possible (état des savoirs, des incertitudes, des controverses scientifiques, etc.) et non qu'ils se placent en décideurs. On se souviendra des critiques (partiellement injustifiées du reste) formulées à l'égard du conseil scientifique lors de la crise sanitaire du COVID-19, précisément au motif que ses membres auraient acquis un rôle quasi-décisionnel dans la gestion de la crise ; cette critique rejoint celle, récurrente, de l'épistocratie, néologisme dénonçant une « prise de pouvoir » des experts, « mortelle pour la démocratie »³². D'où la nécessité toujours réaffirmée de maintenir une « bonne distance » entre recherche, expertise et politique³³.

Mais si le principe mérite d'être conservé, en pratique, la frontière entre science et politique est peu étanche. D'abord, même si les deux domaines – scientifique et politique – obéissent à des logiques et à des normes très différentes (objectifs, temporalités, méthodes...) et doivent être correctement

³⁰ Voir notamment H. Longino, *Science as Social Knowledge*, Princeton University Press, 1990; *The Fate of Knowledge*, Princeton University Press, 2002, pages 129-131.

³¹ P. Ricoeur, « Entretien », *Le Monde*, 29 octobre 1991 ; J. Chevallier, « L'entrée en expertise », *Politix*, n° 36, 1996 ; M.-A. Hermitte, « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexions sur l'organisation et la responsabilité des experts », *Justices*, n° 8, 1997 ; P. Lascoumes, « L'expertise de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue Française d'Administration Publique*, n° 103, 2002 ; F. Bellivier et Ch. Noiville, *Jeux d'acteurs, jeux de miroirs. Comment prendre une décision politique responsable ?* in « Droit sciences et techniques, quelles responsabilités ? », Litec, collection colloques et débats, 2011.

³² J. Brennan, *Against Democracy*, Princeton University Press, 2017 ; A. Violla, *Demain l'épistocratie*, Mare et Martin, 2022.

³³ Voir l'avis n° 10 (2017) du Comité consultatif commun d'éthique INRA-CIRAD-Ifrermer (depuis l'adjonction de l'IRD en 2019, le comité s'intitule Éthique en commun), « Sur la dimension éthique des grands accords internationaux (objectifs de développement durable, climat) » ; selon le point 3.1, la règle éthique principale du chercheur devrait être (aliéna 3) de « ne plus empiéter sur la responsabilité du citoyen ».

articulés (la séparation fonctionnelle de l'expertise et de la décision, par exemple, est cruciale), on ne saurait prétendre que la science serait d'un côté et la politique de l'autre. La production de connaissances est – et pour certains, devrait être de plus en plus – une question politique au sens où elle intéresse directement la Cité (faut-il faire de la recherche sur tel sujet ? Comment la pratiquer en associant d'autres savoirs que les savoirs scientifiques ?). C'est dans ce sens que se sont multipliées ces dernières décennies de nouvelles formes de discussion (forums hybrides, conférences de citoyens, croisement des savoirs, etc.) nées des confrontations dans le champ du nucléaire, des OGM, des défis environnementaux, de la grande pauvreté, etc. Par ailleurs, l'autonomie du politique n'est en rien remise en cause quand un chercheur, dans une tribune ou par une action militante, appelle les pouvoirs publics à prendre telle ou telle décision.

3. Une violation des normes juridiques et déontologiques applicables à la recherche ?

Qu'en est-il enfin des normes juridiques et déontologiques qui s'imposent au chercheur ? L'empêchent-elles de s'engager ? Il n'en est rien, *du moins sur le principe*. Le chercheur jouit en effet d'une large liberté d'expression, cette dernière constituant l'un des volets de la liberté de la recherche³⁴.

Cette liberté ne s'exerce assurément pas sans cadre. D'abord, le chercheur est tenu par les limites de droit commun à la liberté d'expression – lois mémorielles, répression de la diffamation ou de l'injure. S'il contrevient à ces lois, il peut être pénalement sanctionné. Ensuite, lorsque le chercheur est un agent public, il est tenu par les termes de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, intégrée au Code général de la fonction publique. Cette dernière prévoit que le fonctionnaire doit respecter des obligations déontologiques, notamment en termes de « probité, d'intégrité, de laïcité ou encore de conflits d'intérêts, d'indépendance, d'impartialité, de réserve, de neutralité, d'objectivité » – on reviendra dans un instant sur le sens de cette référence à la neutralité. Le chercheur ne peut donc donner libre cours, sans limites, à l'expression de ses opinions personnelles. En particulier, l'obligation de réserve doit l'inciter à faire preuve de retenue dans sa manière de s'exprimer et de loyauté à l'égard des institutions dont il relève, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire. Il est par exemple tenu de s'exprimer avec pondération au sujet de son administration et d'éventuels désaccords qu'il pourrait avoir avec celle-ci.

Néanmoins, la liberté d'expression du chercheur lui garantit une grande liberté de parole, en pratique peu restreinte par les règles juridiques et déontologiques en vigueur. Le chercheur doit certes « respecter une obligation de neutralité », notion affirmée par les chartes de déontologie de la recherche d'une manière qui jette le trouble à cet égard³⁵. Mais aux termes de la loi (article L121-2 du Code

³⁴ Comme le rappelle la loi du 13 juillet 1983 portant Droits et obligations des fonctionnaires, la liberté d'expression est garantie par la Constitution française via l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « la liberté d'expression bénéficie à chaque citoyen et par conséquent à chaque chercheur. La liberté académique est mentionnée à l'article L 952-2 du Code de l'éducation, qui dispose que « les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur français et de la recherche française ; elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants chercheurs ». La liberté d'expression est également garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Sur la liberté d'expression académique, voir O. Beaud, *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, PUF, 2021.

³⁵ Voir par exemple la Charte de déontologie des métiers de la recherche, section communication : « La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de *neutralité* et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles. La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles ». Voir aussi la Charte de déontologie du CNRS, point 4 : « L'obligation de neutralité implique que le comportement de toutes personnes qui participent à une mission de service public (fonctionnaires, contractuels, doctorants, apprentis et stagiaires), dans l'exercice de leurs fonctions ne soit pas tributaire de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Cette obligation ne fait toutefois pas obstacle à la liberté et à l'esprit critique indissociables du travail de recherche. Elle proscrit toute discrimination en raison de l'origine, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, de l'âge, du patronyme, de la situation de famille, de l'état de santé, de l'apparence physique, d'un handicap,

Général de la Fonction Publique) et de la jurisprudence, la notion de neutralité renvoie en réalité essentiellement aux fonctions que le chercheur est amené à assumer en tant qu'agent : quand il recrute ou telle personne plutôt que telle autre, il doit laisser de côté toute considération politique, religieuse ou idéologique ; il ne doit pas non plus compromettre l'exercice et le fonctionnement des institutions par des actes ou des propos excessifs. En bref, la neutralité du service public lui interdit de fonder une décision ou des propos visant ses agents, ses usagers, ou des tiers, sur les opinions des uns et des autres. Elle n'interdit pas à des agents du service public d'en avoir ni de les exprimer, pourvu que ce soit dans le respect de certaines conditions (tact et mesure, ne pas laisser entendre que l'employeur endosse les propos, etc.). Le législateur n'a certainement pas eu l'intention que l'obligation de neutralité puisse être interprétée comme empêchant un chercheur de prendre publiquement position sur tel ou tel sujet de société. Du reste, l'obligation de neutralité ne fait pas obstacle à « la liberté et à l'esprit critique indissociables du travail de recherche » (charte déontologique du CNRS, art. 4). Quant à la loi, elle prend soin d'affirmer que le chercheur jouit d'une « pleine indépendance » et d'une « entière » liberté d'expression conformément aux principes de tolérance et d'objectivité³⁶. C'est que la portée de l'obligation de « neutralité », comme du « devoir de réserve », dépend de la place du fonctionnaire dans la hiérarchie, des circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, des modalités et formes de cette expression. Or, s'agissant des chercheurs et enseignants-chercheurs, il est établi qu'ils jouent un rôle particulier dans la sphère publique, propice au débat démocratique et à l'autoréflexion de nos sociétés. C'est pourquoi leur liberté d'expression est en général jugée plus étendue que celle du fonctionnaire ordinaire, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle considère que cette liberté « ne se limite pas à la recherche (...) mais s'étend également à la liberté (des chercheurs) d'exprimer librement leurs vues et opinions, même si elles sont controversées ou impopulaires, dans leurs domaines de recherche, d'expertise professionnelle et de compétence ». De même, elle insiste sur « l'importance de la liberté académique, qui autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité », ce qui inclut un droit à la critique de l'État et de ses institutions³⁷.

Au bout du compte, l'engagement du chercheur peut certes entrer en tension avec certaines des obligations juridiques et déontologiques qui s'imposent à lui, ce qui appelle du reste un besoin de clarification. Mais le COMETS constate qu'aucune de ces obligations n'interdit *dans son principe* l'engagement public. On trouvera plus loin les recommandations formulées pour que l'expression

de l'appartenance ou de la non appartenance – vraie ou supposée – à une ethnie, ou à une prétendue race, ou des opinions politiques, philosophiques, syndicales, religieuses. Les personnes concernées doivent s'abstenir d'utiliser leurs fonctions pour manifester leurs opinions politiques et philosophiques personnelles. Elles conservent en revanche une entière liberté d'expression à l'extérieur du CNRS, sous réserve d'employer un mode d'expression qui ne jette pas le discrédit sur le CNRS. Ainsi, lorsqu'elles s'expriment publiquement au titre de leur mission, elles doivent adopter la prudence et la mesure dans leurs propos ou écrits. Comme pour l'obligation de dignité, l'intensité de cette obligation varie en fonction du niveau de responsabilité des agents : en effet, plus ils occupent des fonctions à responsabilité, plus ils doivent faire preuve d'exemplarité. L'obligation de neutralité s'impose également s'agissant des convictions religieuses, conformément au respect du principe de laïcité (...). Voir enfin la [Charte d'expression publique de l'INRAE](#) : « (...) l'obligation de neutralité implique, quel que soit son corps d'appartenance, de ne pas user de sa position professionnelle ou s'en revendiquer pour exprimer publiquement des opinions personnelles (qu'elles soient de nature philosophique, politique, religieuse...) ».

³⁶ Concernant l'article L.952-2 du code de l'éducation (« Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs »), le juge administratif reconnaît aux enseignants et chercheurs une grande indépendance qui peut les mener à sortir du devoir de réserve. Voir par exemple : Conseil d'État, [décision n°451523 du 15 nov. 2022](#).

³⁷ Voir *Cour Européenne des droits de l'homme, Mustafa Erdoğan et autres contre Turquie, requêtes n° 346/04 et 39779/04, arrêt du 27 mai 2014, et Soruç contre Turquie, requête n° 17089/03, arrêt du 23 juin 2009*. La loi québécoise sur la liberté académique dans le milieu universitaire, adoptée en 2022, énonce que le droit à la liberté académique universitaire inclut celui d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion. Il est précisé cependant que ce droit doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Code de champ modifié

publique des chercheurs et des chercheuses s'exerce de manière responsable et compte tenu des textes applicables.

Un cas particulier concerne la désobéissance civile à laquelle prennent part certains chercheurs³⁸. Si ce mode d'action est illégal - c'est même sa raison d'être – et divise le monde scientifique quant à sa pertinence, son efficacité, son incidence sur l'image de la recherche, le COMETS entend aussi les arguments relatifs aux enjeux éthiques d'un recours par les scientifiques à des stratégies de désobéissance civile. Dans le sillage d'une littérature désormais très abondante, en philosophie et en droit notamment, certains chercheurs font ainsi valoir que face à la gravité des crises qui affectent notre planète, la désobéissance civile constitue une stratégie de nature à faire bouger les lignes là où d'autres actions, légales, ont échoué ou n'aboutissent pas assez vite. Ils considèrent qu'elle est justifiée sur un plan tant pragmatique qu'éthique dès lors qu'elle est utilisée en dernier recours pour dénoncer une situation injuste et qu'elle représente la forme d'action la moins dommageable compte tenu de la menace. Quant à la jurisprudence, elle est loin d'être tranchée mais elle a pu reconnaître dans certaines actions de désobéissance un mode d'expression citoyenne et, ce faisant, une modalité d'expression des libertés fondamentales pouvant parfois justifier un acte illégal face à des situations injustes ou des menaces non correctement prises en charge³⁹. Au minimum, cette situation devrait conduire à une (certaine) prudence de la part des institutions, qui ne devraient pas condamner par principe ce type d'engagement et ne se positionner qu'au cas par cas.

D. Entre liberté et responsabilité : une éthique de l'engagement public des chercheurs

Si le COMETS estime que l'engagement public des chercheurs n'est pas incompatible avec les règles qui s'appliquent à eux et qu'il peut constituer un apport à la société, c'est à la condition que soient respectées deux exigences éthiques. D'abord la liberté : chaque chercheur doit rester libre de s'engager ou pas, sans obligation. Ensuite la responsabilité : pour servir véritablement l'intérêt collectif et ne pas entamer la confiance des citoyens envers la science et les scientifiques, le chercheur engagé doit être à la hauteur de l'autorité que lui confère son statut et de détenteur d'un savoir spécialisé ; cette responsabilité concerne tant la manière dont il s'exprime que les connaissances sur lesquelles il s'appuie. L'enjeu est de respecter à la fois l'exigence de qualité des savoirs (c'est-à-dire les faits, ce qui est) – et la possibilité pour le chercheur d'énoncer un point de vue normatif (c'est-à-dire ce qui, d'après lui, devrait être).

1. Une liberté individuelle

S'engager doit rester un **choix personnel des chercheurs**. Face aux appels ou injonctions – de la part des pairs, de la part de médias qui parfois attendent du scientifique qu'il ait un avis sur tout voire l'« enferment » malgré lui dans un registre militant –, le COMETS rappelle qu'il n'existe aucune obligation professionnelle de s'engager au sens défini dans cet avis. Cette démarche relève du choix de chacun. Le chercheur qui choisit de ne pas prendre position dans la sphère publique⁴⁰ ne doit donc pas être jugé comme manquant à ses devoirs professionnels ou à quelque obligation morale, même quand ses objets de recherche portent sur des questions qui concernent ou croisent des défis de société et conduiraient « par nature » à s'engager.

Dans la même veine, l'engagement public doit être considéré comme **une liberté individuelle, au sens où le chercheur ne doit pas être contraint de solliciter le soutien de collectifs**. Un chercheur qui veut prendre position dans l'espace public n'a pas nécessairement à chercher l'appui de collègues pour le faire.

³⁸ M. Cervera-Marzal, *Désobéir en démocratie : La pensée désobéissante de Thoreau à Martin Luther King*, Aux forges de Vulcain, 2013.

³⁹ V. par exemple Cour de cassation. Chambre criminelle, 22 septembre 2021, n°20-85.434.

⁴⁰ C'est par exemple plus souvent le cas de chercheurs en seconde moitié de carrière.

Le COMETS estime qu'il y a certes un sens et des avantages à rechercher une assise collective pour l'engagement et, ce faisant, à le transformer en mobilisation à l'échelle d'un laboratoire, d'une communauté scientifique donnée voire de communautés scientifiques organisées (sociétés savantes, instituts). Une démarche collective apporte en effet de nombreux bénéfices (en termes de réflexion partagée, de portée du message délivré, de moindre exposition du chercheur, de moindre instrumentalisation de sa parole et donc d'effets sur sa réputation au sein de sa communauté de recherche, en particulier s'il a un statut précaire). S'engager collectivement peut également avoir du sens, lorsqu'il s'agit pour une communauté scientifique d'opérer une vigilance critique et de rectifier des prises de parole publiques qui vont à l'encontre de l'état des connaissances.

Des organisations qui sont à la frontière des sciences, de la société et de la politique, et dont l'objet est, d'une manière ou d'une autre, de structurer l'interface entre ces sphères, peuvent aussi fournir un appui voire un cadre à l'engagement public des chercheurs. C'est ainsi que diverses « organisations frontalières »⁴¹ (Agences régionales de santé, *Royal Society* ou *Wellcome Trust* britanniques, services de prévision météorologique, etc.) peuvent constituer un relais utile aux chercheurs qui entendent prendre des positions publiques. Il en va de même de la Mission pour l'expertise scientifique récemment mise en place au CNRS.

Toutefois, le collectif ne saurait conditionner ou entraver la démarche individuelle, c'est-à-dire empêcher un chercheur de s'engager individuellement voire le faire taire, ni réserver à une voix institutionnelle le monopole de l'expression publique. Le fait qu'un collectif scientifique, une société savante ou une instance d'expertise s'exprime publiquement, par exemple via un « ambassadeur » ou un porte-parole pour éviter toute dispersion ou cacophonie des messages, ne doit pas empêcher un chercheur de prendre lui aussi position individuellement sur la question considérée.

2. Un engagement « situé », intègre et scientifiquement rigoureux

Le choix de s'engager nécessite également que le chercheur prenne conscience de la responsabilité qu'emporte ce choix. D'abord, pour certains types d'engagement, sa responsabilité juridique peut être mise en cause (en cas d'action de désobéissance civile, de propos diffamatoires, etc.). Ensuite, en s'engageant publiquement, il met potentiellement en jeu non seulement sa réputation académique et sa carrière mais aussi l'image de son institution, celle de la recherche et, plus généralement encore, la qualité du débat public auquel il entend participer ou qu'il souhaite susciter. Cette responsabilité est d'autant plus grande que le chercheur étant détenteur d'un savoir spécialisé approfondi et d'un statut qui lui confère une confiance élevée, sa parole et son action possèdent un poids particulier dans l'espace public. Il doit donc être conscient de cette position et la mettre à profit sans en abuser.

Le respect de bonnes pratiques constitue à cet égard un impératif éthique. Certaines sont d'ores et déjà contenues dans diverses règles de déontologie de la recherche (Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et Charte de l'expertise au CNRS, notamment) ou ont donné lieu à des recommandations du COMETS (avis 42). Lorsque le chercheur s'engage publiquement, ce doit être d'une part en toute transparence, de manière que l'on appelle désormais « située », d'autre part en respectant les fondements de la démarche scientifique que sont la rigueur, l'honnêteté, la fiabilité, l'exposé des méthodes utilisées et l'évaluation critique des publications par les pairs.

Préciser « d'où l'on parle »

Le chercheur peut prendre position et afficher ses opinions mais s'il s'exprime publiquement ès-qualité (c'est-à-dire en tant que chercheur), et pour que cette prise de position soit pleinement intelligible et

⁴¹ D. H. Guston, "Boundary Organizations in Environmental Policy and Science: An Introduction", *Science, Technology, and Human Values*, 26, 4, 2001; ainsi que *Reflecting on the Past and Imagining the Future: A contribution to the dialogue on the Science-Policy Interface*, UNEP 2021.

Code de champ modifié

Code de champ modifié

pertinente dans le cadre du débat public, il doit le faire explicitement et en transparence. C'est ce que désigne l'idée selon laquelle **l'engagement doit être « situé »**. Cela implique de :

- **réfléchir à la manière de se présenter sans induire son auditoire en erreur** : au nom de qui et en quelle qualité le chercheur s'exprime-t-il et agit-il ? Quelles sont ses disciplines et spécialités ?
- **déclarer ses liens d'intérêts** (avec telle entreprise, telle association dans laquelle il milite, etc.) ;
- **explicitement les valeurs qui sous-tendent son engagement** ; puisqu'il faut assumer l'existence de valeurs et de croyances en arrière-plan des données scientifiques (voir *supra*), il convient que le chercheur les explicite en toute transparence, de sorte que ses propos puissent être mis en contexte⁴². Cela implique de faire la différence entre jugements de fait et jugements de valeur, mais aussi une forme de réflexivité, de regard sur soi, de capacité à définir sa position par rapport à son objet de recherche ;
- **mettre son discours en perspective** avec d'éventuels connaissances et points de vue différents : distinguer avec clarté les résultats scientifiques, l'interprétation que l'on en fait et les propositions d'action que l'on en tire ; mettre en contexte les résultats scientifiques sur lesquels on s'appuie : est-ce une étude isolée ? Des incertitudes demeurent-elles ? Donne-t-elle lieu à des controverses ? C'est toute cette mise en contexte qui fonde en particulier les rapports du GIEC et de l'IPBES⁴³.

S'engager avec intégrité et rigueur

Le chercheur qui s'engage a généralement pour objectif de peser sur l'état du débat public concernant tel ou tel sujet. Pour ce faire, il doit garder comme boussole la mission qui lui incombe de produire ou de faire état de connaissances robustes, étayées par une démarche scientifique rigoureuse⁴⁴. De nombreux collectifs de scientifiques engagés ont bien conscience que ces impératifs sont une condition du maintien de leur appartenance à la communauté scientifique. **D'abord, c'est le fondement de la démarche que doit adopter tout chercheur – il faut en effet rappeler que la liberté de la recherche, qui est une liberté professionnelle, implique le respect de contraintes déontologiques nécessaires à la production et à la transmission d'un savoir robuste**⁴⁵. Ensuite, c'est une condition pour que les propos du chercheur engagé ne soient pas considérés comme militants. Certes, cette condition n'est pas toujours suffisante. En effet, ceux qui dénoncent la portée idéologique d'un argument cherchent souvent à délégitimer tout argument contraire à leur opinion, disqualifiant des pans entiers de la recherche en la taxant de « militantisme », même quand cette recherche est rigoureuse. C'est ainsi que depuis le Sommet de Rio, les sciences environnementales ont fréquemment été considérées comme militantes et discréditées sur ce

⁴² Aux termes de l'article 3 de la Charte de déontologie des métiers de la recherche : « Le chercheur doit distinguer ce qui appartient à son domaine d'expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles ».

⁴³ J. O'Reilly, "Uncertainty", in De Pryck and Hulme (eds.), *A Critical Assessment of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2022, pages 159-168.

⁴⁴ Pour de nombreux chercheurs, la rigueur et de l'honnêteté scientifiques constituent le pivot de toute réflexion sur l'engagement public. Voir O. Beaud et A. Lacroix, « Les cinq règles d'or de la recherche », *Philosophie Magazine*, 23 février 2021 ; Florence Bellivier et Christine Noiville, « Trois questions à Stéphanie Ruphy, directrice de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 15, 2022, pages 15-18. O. Beaud considère qu'une « opinion autorisée » repose sur un « savoir ou un savoir-faire ». Selon P. Bourdieu, *Interventions, 1961-2001: Science sociale et action politique*, Agone, 2022, « Il y a dans la tête de la plupart des gens cultivés, surtout en science sociale, une dichotomie qui me paraît tout à fait funeste : la dichotomie entre *scholarship* et *commitment* - entre ceux qui se consacrent au travail scientifique, qui est fait selon des méthodes savantes à l'intention d'autres savants, et ceux qui s'engagent et portent au-dehors leur savoir. L'opposition est artificielle et, en fait, il faut être un savant autonome qui travaille selon les règles du *scholarship* pour pouvoir produire un savoir engagé, c'est-à-dire un *scholarship with commitment*. Il faut, pour être un vrai savant engagé, légitimement engagé, engager un savoir. Et ce savoir ne s'acquiert que dans le travail savant, soumis aux règles de la communauté savante ».

⁴⁵ Aux termes des articles L 952-2 et L 141-6 du code de l'éducation, une des missions assignées au service public de la recherche consiste à « tendre vers l'objectivité du savoir ».

fondement⁴⁶. De même, on connaît les stratégies de « production de doute » (classiques dans les domaines du climat, de la biodiversité, de l'impact sanitaire du tabac, etc.) qui s'attachent à dénigrer certains scientifiques en dénonçant leurs usages « passionnés », « idéologiques » ou « irrationnels » de la science. La robustesse méthodologique n'empêchera pas les attaques de ce type. Elle n'en reste pas moins indispensable.

Concrètement, cela signifie que **tout chercheur qui s'engage doit respecter :**

- **le devoir d'intégrité scientifique** : l'engagement pour une cause aussi noble soit-elle ne doit pas conduire le chercheur à transiger avec les normes et règles de la démarche scientifique ; rien ne justifie de fausser ou biaiser des données ou d'instrumentaliser des connaissances scientifiques⁴⁷ ;

- **la rigueur de la démarche scientifique** – quelle que soit sa discipline, l'engagement du chercheur n'a de légitimité que s'il est fondé en science, c'est-à-dire sur un savoir dont la fiabilité est établie. Il ne peut conduire à s'accommoder de savoirs fragiles au nom de la défense d'une cause.

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche explicite ainsi les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, notamment en termes de respect des dispositifs réglementaires et de robustesse du travail de recherche : mettre en œuvre les méthodes les plus appropriées, décrire son protocole de recherche, référencer ses sources, décrire ses résultats bruts, fonder ses conclusions sur une analyse critique des résultats, ne pas amplifier de manière injustifiée leurs applications possibles, les communiquer dans leur totalité de manière la plus objective et honnête.

Par exemple, le chercheur qui signe une tribune qui tord les faits scientifiques à dessein pour frapper davantage les esprits commet une faute déontologique. De même, quand il conduit une expertise pour des commanditaires qui entendent en utiliser les conclusions à des fins politiques (association, *think tank*, parti politique, etc.), le chercheur devra refuser d'adhérer à l'association ou au parti qui a commandité l'expertise. Il devra plus encore refuser de présenter ses résultats en tant que « *chercheur et adhérent* » comme l'imposent parfois certains commanditaires. Il devra enfin exercer un regard vigilant sur les conclusions et recommandations qui en sont tirées par le commanditaire, et se réserver la possibilité de ne pas signer l'expertise ou d'y inscrire une position divergente⁴⁸.

L'engagement situé, intègre et rigoureux « en contexte »

Ce rappel des exigences d'intégrité, de rigueur dans la démarche scientifique et de robustesse des résultats mobilisés ne vise pas à brider ou formater l'engagement des chercheurs. La rigueur n'empêche en rien d'affirmer avec force une thèse ! Elle constitue au contraire un soutien indispensable à l'engagement, faute de quoi, on l'a dit, ce dernier peut être d'autant plus fragilisé au motif que les chercheurs seraient « militants » et auraient une attitude partisane.

Par ailleurs, **la rigueur scientifique ne signifie pas qu'un chercheur doive s'abstenir de prendre position dans l'espace public tant qu'il ne dispose pas de preuves scientifiques** pour fonder son propos. Il est légalement admis, par exemple, qu'une alerte puisse être lancée pour dénoncer un danger même en l'absence de preuve, dès lors que le lanceur d'alerte est de bonne foi et qu'en lançant son alerte dans l'espace public, il se montre précis et transparent sur les éléments dont il dispose, leur source, leur niveau de fiabilité, c'est-à-dire en qualifiant, précisément, leur robustesse.

De même, l'exigence de rigueur scientifique ne doit pas empêcher un chercheur de s'exprimer publiquement en dehors de son strict domaine de compétence. Le chercheur qui le souhaite doit

⁴⁶ C'était le langage de l'*Appel de Heidelberg* (juin 1992), document complexe car il rappelait des valeurs de rationalité qui font aisément consensus (et c'est en ce sens qu'il a été approuvé par de nombreux signataires), tout en dénonçant des craintes environnementales « irrationnelles », voir S. Foucart, « *L'appel d'Heidelberg, une initiative fumeuse* », *Le Monde*, 16 juin 2012. Le lien des promoteurs de cet appel avec le secteur de l'amiante ne fait guère de doute aujourd'hui. Voir aussi le combat de l'Association française pour l'information scientifique (AFIS) contre les pseudo-sciences relevé par S. Laurens *op. cit.*

⁴⁷ Voir dans cette perspective la prestation de serment doctoral désormais prévue à l'issue de la soutenance de thèse.

⁴⁸ Inversement, Feynman estime par exemple qu'il faut que les chercheurs soient vigilants à l'égard des cas où leur expertise, si elle n'est pas favorable au commanditaire, ne serait pas publiée. Voir R. Feynman, *Surely You're Joking, Mr. Feynman! : Adventures of a Curious Character*, W. W. Norton, 1985.

pouvoir s'exprimer sur des thèmes éloignés de son ou ses domaines d'expertise car le débat public peut gagner à une expression plurielle, qui croise plusieurs spécialités. **Mais le COMETS recommande alors au chercheur de bien veiller à ne pas induire le public en erreur sur la nature de ses compétences professionnelles et de préciser lorsqu'il sort de son domaine de spécialité, ce qui suppose qu'il ait pris le temps de réfléchir en amont à ce qui fonde sa légitimité à s'exprimer en public et aux domaines dans lesquels il estime ses propos pertinents** (v. en ce sens l'avis 42 du COMETS).

Enfin, le COMETS a conscience de la difficulté que peut représenter pour un chercheur la nécessité de respecter les critères de transparence et de rigueur scientifique dans certains contextes. Ce respect sera plus ou moins simple à observer selon que le chercheur s'exprime dans le cadre d'une commission parlementaire, d'un rapport de *think tank*, d'un article de journal, sur un réseau social ou dans les médias télévisés. Dans ce dernier cas, on sait que le temps de parole est limité, que des réponses simples sont attendues, que l'exposition publique pousse à exprimer son point de vue auprès d'une large audience, ou encore que les journalistes ont tendance à faire pression sur le chercheur pour qu'il donne son opinion personnelle sur des questions qui débordent son champ de compétence. Le chercheur a alors *de facto* moins de possibilités de respecter les normes proposées plus haut. Il peut même être conduit par le journaliste à s'engager malgré lui. C'est du reste pourquoi toute réflexion sur l'engagement public des chercheurs doit s'accompagner d'une **réflexion sur l'expression des scientifiques dans les médias et d'actions de formation des chercheurs à la prise de parole dans les médias**⁴⁹. Certains médias partagent d'ailleurs une partie des préoccupations du monde de la recherche à l'égard de l'engagement⁵⁰. Parce qu'ils traitent une quantité croissante de sujets scientifiques, sollicitent de plus en plus d'experts, sont eux-mêmes approchés par des chercheurs qui souhaitent se faire entendre, ils apparaissent comme un levier important pour que l'engagement public des chercheurs soit responsable.

C'est pourquoi les normes éthiques proposées ou rappelées par le COMETS, parfois difficiles à appliquer, doivent être vues comme un objectif vers lequel il faut tendre et appellent une réflexion, avec les institutions, sur leur mise en œuvre concrète.

Un tel engagement – situé, intègre et rigoureux – limitera le risque, pour le chercheur, de se retrouver engagé contre son gré, de voir son engagement instrumentalisé, sa réputation mise en cause ou sa carrière fragilisée⁵¹.

E. Le rôle des institutions et communautés de recherche

Si l'engagement public des chercheurs reste une liberté individuelle, la question du cadre institutionnel dans lequel il s'inscrit est primordiale. Outre la responsabilité première qui incombe aux organismes d'outiller les personnels de recherche d'un guide relatif à l'engagement public, les institutions doivent réfléchir à leur positionnement à l'égard de leurs personnels qui s'engagent, d'une part, et à leur éventuel propre engagement d'autre part.

1. Un guide relatif à l'engagement public

Il est de la responsabilité des organismes de recherche de co-élaborer avec les personnels de recherche un guide précisant les enjeux de l'engagement public et fournissant des repères déontologiques et pratiques clairs en la matière. Les chartes (charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ; charte de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique) présentent certes

⁴⁹ V. [Avis 2021-42 du COMETS](#) sur la communication en temps de crise.

⁵⁰ C'est notamment le cas de Radio France – audition de Vincent Giret.

⁵¹ Il s'agit ainsi de maîtriser au mieux les « facteurs contextuels » qui peuvent fausser l'intention première du chercheur. Voir Lydia Messling, *op. cit.*

d'ores et déjà les grands principes qui doivent guider l'engagement des chercheurs. Mais les règles sont éparpillées, mal connues, incomplètes et difficiles à interpréter pour certaines d'entre elles. Il en va ainsi, par exemple, du devoir de neutralité qui, inscrit dans la section « communication » de la charte de déontologie des métiers de la recherche, jette le trouble sur les droits et devoirs du chercheur en matière d'engagement public. Le guide devrait assumer le fait qu'il n'existe pas d'empêchement *de principe* à ce que les chercheurs s'engagent, clarifier certains concepts abscons ou mal interprétés, expliciter les droits et devoirs des chercheurs et les munir d'outils pour qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, s'engager en toute responsabilité.

Établi en lien étroit avec les personnels de recherche au CNRS, ce guide pourrait l'être aussi avec d'autres organismes de recherche qui réfléchissent actuellement au sujet. Il devrait par ailleurs s'accompagner de réflexions collectives lors des prospectives scientifiques, dans le cadre des travaux science-société du MESR, CESE, LPR, etc., et ce avec des communautés plus larges, notamment les communautés de recherche qui structurent certaines disciplines au niveau international.

Le guide devrait être accompagné de formations des personnels, mises en place par les institutions et organismes de recherche.

2. Positionnement des institutions à l'égard de l'engagement des chercheurs

Les institutions de recherche doivent-elles aller plus loin en incitant les chercheurs et les chercheuses à s'engager publiquement ou, au contraire, en cadrant et limitant des engagements qu'elle jugerait inappropriés ? En réponse à cette question, le COMETS estime que le CNRS devrait concentrer ses efforts sur la protection et l'organisation de la liberté d'expression des personnels.

Ni inciter, ni condamner

A ce jour, si les normes en vigueur dans de nombreuses institutions de recherche reconnaissent une latitude certaine aux chercheurs qui décident de s'engager, elles ne les y incitent pas pour autant, sauf pour ce qui concerne des formes d'engagement qui ne relèvent pas du périmètre de cet avis (transfert des connaissances scientifiques, information des citoyens, diffusion de la culture scientifique, ou co-construction de la recherche avec des acteurs de la « société civile »). C'est le cas au CNRS.

Le COMETS considère qu'il ne relève pas de l'institution de stimuler ni de valoriser une culture de l'engagement au sens défini dans cet avis. Encore une fois, l'engagement public doit rester un choix personnel.

Inversement, de manière générale, l'institution n'a pas davantage à condamner ou opérer une police de l'engagement public. Sa « réaction par défaut devrait être la défense de la liberté académique et de la liberté d'expression des chercheurs »⁵².

Notamment, dans l'évaluation de leurs travaux de recherche, les chercheurs ne doivent pas pâtir du fait qu'ils prennent publiquement telle ou telle position normative. L'évaluation de l'activité de recherche ne devrait porter que sur les travaux de recherche. De la même manière, lorsque l'engagement public d'un chercheur fait débat dans le monde de la recherche (exemple du chercheur qui intervient dans un débat de société en s'appuyant sur des résultats scientifiques fragiles, voire faux), le principe devrait être, pour l'institution, de ne pas prendre parti pour ou contre le chercheur concerné mais de laisser opérer le débat scientifique entre pairs. La direction de l'institution n'est pas dans son rôle lorsqu'elle tente de réguler l'engagement, la régulation relevant logiquement des instances d'évaluation par les pairs, et donc, pour ce qui concerne le CNRS, du comité national de la recherche scientifique. De manière générale, la plus appropriée des sanctions qu'appelle un engagement non respectueux des règles énoncées plus haut reste celle de la communauté scientifique, qui peut se manifester par des réactions collectives très dures face à une prise de parole ou un comportement inadéquats : mise à l'écart du

⁵² Rapport de l'UNIL, *op. cit.*

chercheur de sa communauté scientifique et perte de réputation, absence d'avancement de carrière, désaveu public, etc.

Un cas particulier concerne toutefois l'existence d'une faute avérée, un manquement à l'intégrité scientifique ou à la déontologie (par exemple manipulation frauduleuse des connaissances⁵³) ou à certaines lois (négationnisme). L'institution devrait alors, selon les cas, saisir le/les référents en charge de l'intégrité scientifique ou de la déontologie, procéder à un signalement voire *in fine* prendre une sanction disciplinaire.

Enfin, pour ce qui concerne la désobéissance civile, le COMETS considère que le CNRS n'a pas à se substituer aux institutions de police et de justice. Comme l'énonce le rapport de l'UNIL, face à des cas de désobéissance civile, la prudence est de mise afin d'éviter une ingérence injustifiée dans les droits fondamentaux des membres de la communauté⁵⁴. *A posteriori*, en cas de décision pénale définitive à l'encontre du chercheur, le CNRS peut éventuellement considérer, et uniquement si l'intégrité de la science est sévèrement mise en cause, que son intervention est requise.

Protéger la liberté d'expression des personnels

Il est de la responsabilité du CNRS de protéger la liberté d'expression de ses personnels engagés, par exemple dans certains cas où ces derniers sont diffamés, attaqués personnellement ou objets de « procès bâillon ». L'organisme devrait alors considérer leur octroyer la protection fonctionnelle sous une forme ou une autre⁵⁵.

Plus généralement, le COMETS encourage les institutions scientifiques à se poser comme garant d'un véritable débat scientifique fondé sur la liberté d'expression et sur le respect et l'écoute des uns et des autres.

3. Une institution engagée ?

Le CNRS doit-il se présenter lui-même comme une institution engagée, au sens où il prendrait explicitement parti sur des sujets de société et afficherait ainsi des valeurs voire des positions normatives (au-delà des valeurs « classiques » partagées, telles que la science ouverte, et au-delà des positions qu'illustrent les priorités de recherche définies par l'organisme) ?

Certains instituts de recherche français revendiquent ainsi une « culture de l'engagement », d'autant plus marquée qu'ils pratiquent une recherche finalisée. On pense par exemple à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et à son engagement dans les « sciences de la durabilité », au CIRAD, qui se donne pour mission « d'inventer des agricultures résilientes pour un monde durable et solidaire » et pleinement mobilisé à l'égard des défis sociétaux (environnementaux notamment), ou encore l'INRAE, dont certains observateurs ont noté un choix de s'engager « en faveur des OGM » dans les années 1990.

Il n'incombe pas au COMETS de dire si le CNRS devrait ainsi s'engager. Mais si une telle démarche devait être adoptée, elle devrait alors satisfaire deux conditions. D'une part, respecter les règles qui s'appliquent aux chercheurs eux-mêmes, notamment afficher clairement sa position et expliciter les

⁵³ Voir le [communiqué du CNRS](#) publié en août 2021 : « Le CNRS exige le respect des règles de déontologie des métiers de la recherche » (Août 2021).

⁵⁴ Cf. rapport de l'UNIL, *op. cit.*

⁵⁵ La « protection fonctionnelle » désigne l'obligation qui incombe au service public de protéger ses agents lorsqu'ils font l'objet de violences, d'injures, de menaces dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est régie par l'article L 134-5 du code général de la fonction publique : « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». Cette protection dépend des circonstances et peut aller d'un communiqué de soutien à la prise en charge des frais d'avocat, voire à une demande de protection policière.

Code de champ modifié

valeurs qui la sous-tendent. Ceci s'applique aussi, du reste, aux choix des priorités de recherche. D'autre part, toute prise de position de l'institution pouvant être contestée par certains chercheurs, l'organisme devrait maintenir les conditions d'un débat contradictoire au sein de l'institution, de sorte que cette dernière reste « un lieu permettant la confrontation constructive des idées »⁵⁶, en l'occurrence de la position adoptée. Faute de quoi cette dernière pourrait engendrer des formes d'engagements virulents de chercheurs individuels⁵⁷. La mise en place des conditions d'une telle expression contradictoire permet d'éviter d'opposer les chercheurs en fonction de leurs prises de position et de risquer une radicalisation de ces dernières. Dans cette perspective, le COMETS encourage la direction du CNRS à nouer des relations avec les collectifs de chercheurs engagés lorsque ces derniers respectent les conditions d'un engagement responsable au sens où le propose cet avis.

⁵⁶ Rapport de l'UNIL, *op. cit.*

⁵⁷ Voir C. Bonneuil, « Cultures épistémiques et engagement public des chercheurs dans la controverse OGM », *op. cit.* ; C. Bonneuil et F. Thomas, *Gènes, pouvoirs et profits : Recherche publique et régimes de production des savoirs de Mendel aux OGM*, éd. QUAE, 2009.

III RECOMMANDATIONS

A l'intention des chercheurs et chercheuses :

1. Le COMETS estime que **l'engagement public relève de la liberté du chercheur**, qu'il n'y a **pas d'incompatibilité de principe avec les normes applicables à l'activité de recherche**.

2. Le COMETS souligne que **le chercheur est libre de s'engager ou non**. Il considère qu'il est toujours préférable de rechercher une assise collective à l'engagement. Cela n'est toutefois pas une condition nécessaire.

3. Le COMETS souligne **que le choix de s'engager doit aller de pair avec la prise de conscience, par le chercheur, qu'il met en jeu sa responsabilité** non seulement juridique mais aussi morale, laquelle découle du crédit que lui confère le fait de détenir un savoir spécialisé approfondi. A travers l'engagement public sont potentiellement en jeu non seulement la réputation académique et la carrière du chercheur mais aussi l'image de son institution, celle de la recherche et, plus généralement, la qualité du débat public auquel il entend participer ou qu'il entend susciter. Le chercheur dispose d'une position privilégiée qui confère à sa parole un poids particulier. Il doit mettre ce crédit au service de la collectivité et ne pas en abuser.

4. Le COMETS réaffirme **que la responsabilité du chercheur engagé passe par le respect de devoirs**. Il lui incombe en l'occurrence de :

- « **situer** » **son engagement**, c'est-à-dire préciser au nom de qui et en tant que quoi il parle ou agit, déclarer ses liens d'intérêts et expliciter au mieux les valeurs qui sous-tendent son engagement ;
- **respecter les normes de l'intégrité scientifique et les exigences de rigueur de la démarche scientifique**. Ces devoirs sont le corollaire de la liberté de la recherche, qui est une liberté professionnelle. Ils constituent par ailleurs la meilleure garantie contre les procès en « militantisme ».

Tout en étant conscient de la difficulté que peut représenter le respect de ces devoirs (notamment au regard du fonctionnement des médias), le COMETS n'en recommande pas moins de tendre systématiquement à leur mise en œuvre.

A l'intention du CNRS :

5. Le COMETS estime qu'**un guide relatif à l'engagement public devrait être co-construit avec les personnels de recherche**. Ce guide devrait (1) affirmer clairement qu'il n'existe pas d'incompatibilité *de principe* entre le travail de chercheur et le fait de s'engager publiquement, (2) rappeler que l'engagement constitue une liberté mais aussi une responsabilité qui suppose le respect de devoirs par le chercheur, (3) fournir des repères solides (par exemple en clarifiant le sens du devoir de neutralité) et des outils concrets pour s'engager en toute responsabilité.

Le COMETS encourage le CNRS à initier un dialogue sur l'engagement public avec les autres institutions de recherche, aussi bien au niveau national qu'international, afin que les personnels des UMR et les communautés de recherche s'emparent de façon globale et cohérente de ces enjeux.

6. Le COMETS recommande **que des actions de sensibilisation et de formation aux enjeux et aux techniques de l'engagement public** soient proposées aux personnels, et notamment pour la prise de parole dans les médias.

7. **Le COMETS considère que le CNRS doit intervenir en cas d'entorse manifeste par un chercheur (engagé ou non) à l'intégrité scientifique ou à la déontologie** (les référents devraient alors être saisis), **ou en cas de violation de limites légales à la liberté d'expression**.

8. En dehors de ces cas, le COMETS estime que le CNRS ne devrait ni condamner *a priori* ni sanctionner l'engagement des chercheurs.

- dans l'évaluation de leurs travaux de recherche, les chercheurs ne devraient pas pâtir de leur engagement public. L'évaluation de l'activité de recherche ne devrait porter que sur les travaux de recherche ;

- Lorsque l'engagement public conduit à des controverses, l'institution devrait éviter de s'y impliquer et laisser la main au débat scientifique entre pairs, son rôle étant de créer les conditions pour que ce dernier puisse avoir lieu. Il est en effet de la responsabilité des institutions et des communautés de recherche de favoriser la confrontation constructive des savoirs et des idées, fondée sur la liberté d'expression.

- Lorsqu'un chercheur entreprend une action de désobéissance civile, le CNRS ne devrait pas se substituer aux institutions de police et de justice. Il ne devrait pas condamner *ex ante* ce mode d'engagement, ni le sanctionner en lieu et place de l'institution judiciaire. *A posteriori*, en cas de décision pénale définitive à l'encontre du chercheur, le CNRS peut éventuellement considérer, et uniquement si l'intégrité de la science est sévèrement mise en cause, que son intervention est requise.

9. Le COMETS encourage le CNRS à protéger la liberté d'expression des personnels. Face à un chercheur diffamé, attaqué ou inquiété en raison de son engagement, par exemple en cas de procès bâillon, le CNRS devrait soutenir les chercheurs en considérant de leur apporter la protection fonctionnelle.

10. Si le CNRS venait à décider de s'engager en tant qu'institution, c'est-à-dire s'il prenait des positions publiques et normatives sur des sujets de société, le COMETS estime qu'il devrait respecter les règles qui s'appliquent aux chercheurs – faire connaître clairement sa position, expliciter les objectifs et valeurs qui la sous-tendent –, et permettre un débat contradictoire au sein de l'institution.

IV PERSONNALITÉS CONSULTÉES

- Michel Badré, président du Comité consultatif commun d'éthique INRAE-CIRAD-Ifremer-IRD
- Françoise Benhamou, professeure à l'Université Sorbonne Paris Nord, Présidente du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France
- Bernadette Bensaude-Vincent, Membre de l'Académie des Technologies et du Comité consultatif commun d'éthique INRAE-CIRAD-Ifremer-IRD
- Pierre Cornu, professeur d'histoire contemporaine et d'histoire des sciences à l'Université Lumière Lyon II
- Léo Coutellec, maître de conférences en épistémologie et éthique des sciences contemporaines à l'Université Paris-Sud
- Marion Desquilbet, chargée de recherche en Economie associée INRAE, Toulouse School of Economics
- Michel Dubois, sociologue, directeur de recherche au Groupe d'Étude des Méthodes de l'Analyse Sociologique de la Sorbonne
- Doris Farget, professeure au département des sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal (UQAM)
- Augustin Fragnière, professeur de géographie, Université de Lausanne
- Marie Gaille, directrice de l'institut des sciences humaines et sociales du CNRS
- Karine Gentelet, professeure au département des sciences sociales de l'Université du Québec en Outaouais, chercheuse associée au Centre de recherche en droit, technologie et société
- Yves Gingras, professeur d'histoire et de sociologie à l'Université du Québec à Montréal (UQAM)
- Vincent Giret, directeur de l'information et des sports de Radio France
- Pascale Goetschel, directrice adjointe scientifique à l'INSHS
- Pierre-Henri Gouyon, biologiste au Museum National d'Histoire Naturelle
- Catherine Guaspere-Cartron, ingénieure d'études au Groupe d'Étude des Méthodes de l'Analyse Sociologique de la Sorbonne
- José Halloy, professeur de physique à l'université Paris Cité
- Etienne Klein, physicien, directeur de recherche au CEA
- Sylvain Laurens, sociologue, directeur d'études à l'EHESS et chercheur au centre Maurice Halbwachs
- Pierre Léna, membre de l'Académie des Sciences, président d'honneur de l'Office pour l'éducation au climat (OCE)
- Valérie Masson-Delmotte, co-présidente du WG1 du GIEC, directrice de recherches au CEA
- Stéphanie Ruphy, professeure de philosophie des sciences à l'École normale supérieure, directrice de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS)
- Didier Truchet, Professeur émérite de droit public, Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Stéphane van Damme, professeur d'histoire transnationale de l'Europe moderne au département d'Histoire de l'École Normale Supérieure.

V INDEX DES ACRONYMES

CESE : Conseil économique, social et environnemental
CIRAD : Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CNRS : Centre Nationale de la Recherche Scientifique
COMETS : Comité d'éthique du CNRS
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
INRAE : Institut National de la Recherche Agronomique et de l'Environnement
IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
IPSL : Institut Pierre-Simon Laplace des sciences du climat et de l'environnement
IRD : Institut de Recherche pour le Développement
LPR : loi de programmation de la recherche
MESR : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
OFIS : Office français de l'intégrité scientifique
OGM : Organisme génétiquement modifié
ONG : organisation non gouvernementale
PCF : Parti Communiste Français
SHS : Sciences humaines et sociales
UMR : Unité Mixte de Recherche